

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMMEDEUXIEME SESSION

(LE SECRETARIAT A REÇU LE MEMOIRE SUIVANT DE L'UNION  
INTER-PARLEMENTAIRE)

MEMOIRE

Au cours de son activité dans la période entre les deux guerres mondiales, l'Union interparlementaire, expression des forces démocratiques au sein des Assemblées élues, a eu l'occasion de prendre de nombreuses résolutions concernant la protection et les droits de l'homme dans le cadre de ses études sur la question des minorités nationales, les problèmes coloniaux et le développement du régime représentatif.

Nous avons l'honneur de soumettre aux membres de la Commission des Droits de l'Homme quelques passages de ces résolutions qui seraient de nature à les intéresser. Bien qu'adoptés avant la dernière guerre, ces textes conservent toute leur valeur puisque les problèmes dont l'examen a été confié à la Commission ne sont pas limités à une époque déterminée.

L'Union interparlementaire, à laquelle le statut consultatif (catégorie A) a été accordé par le Conseil Economique et Social, ne manquera pas de suivre avec la plus sympathique attention les travaux de la Commission des Droits de l'Homme. Le cas échéant, elle étudiera l'éventualité de recommander aux parlements qui lui sont affiliés la ou les conventions qui pourraient être préparées par la Commission.

Acût 1947

Léopold BOISSIER  
Secrétaire général.

Droit à la vie et à l'intégrité physique.

Déclaration des Droits et des Devoirs des minorités (Adoptée par la XXIIe Conférence interparlementaire, Copenhague, 1923). Extraits.

Article I. Les Etats s'engagent à accorder à tous leurs habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langue, de race ou de religion.

Tous les habitants d'un Etat auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre et les bonnes moeurs.

Article III. Le fait d'appartenir à une minorité de race, de religion ou de langue ne dégage en rien un ressortissant d'un Etat des devoirs qui lui sont imposés par la constitution et les lois de cet Etat.

Article IV. Les Etats s'engagent, d'autre part, à accorder à tous leurs ressortissants l'égalité devant la loi et la jouissance des mêmes droits civils et politiques, sans distinction de race, de langue ou de religion, notamment en matière de droit électoral et pour l'admission aux établissements d'enseignement public, aux emplois publics, fonctions et honneurs, dans l'exercice des différentes professions et industries et dans l'application des lois agraires. Les Etats apprécieront dans leur gestion politique l'état d'esprit des ressortissants minoritaires, qui est créé par le fait d'appartenir à une minorité, et ils s'efforceront d'établir un régime qui donne satisfaction à tous leurs ressortissants.

Libertés personnelles.

Résolution adoptée par la XXIXe Conférence interparlementaire, Madrid, 1933.

La XXIXe Conférence interparlementaire,

constatant avec regret que l'esclavage et la traite existent encore actuellement,

demande l'abolition de l'esclavage sous toutes ses formes directes, indirectes ou larvées.

La XXIXe Conférence interparlementaire,

rappelant la résolution adoptée par la XXIIe Conférence interparlementaire en 1924,

considérant que le moment est venu d'interdire immédiatement dans les colonies le travail forcé au profit d'un particulier ou d'une entreprise privée,

considérant de plus que le travail forcé, encore admis à titre exceptionnel pour des travaux d'utilité publique, doit être aboli dans un délai aussi bref que possible,

invite les Groupes nationaux de l'Union à agir en faveur de la prompte ratification de la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, adoptée en 1930 par la Conférence internationale du Travail dans sa XIVe session.

La XXIXe Conférence interparlementaire estime qu'aucune clause pénale ne doit plus être introduite ou renouvelée dans les contrats de travail établis avec les indigènes et invite les Groupes à agir dans ce sens au sein de leurs parlements respectifs.

Libertés publiques. Droits politiques.

Déclaration des Droits et des Devoirs des Minorités  
(Adoptée par la XXI<sup>e</sup> Conférence interparlementaire, Copenhague, 1923). Extraits.

Article V. Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage, pour tout ressortissant d'un Etat, d'une langue quelconque, soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Article VI. Les ressortissants d'un Etat appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants de l'Etat. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais, et sans qu'ils soient soumis à des conditions exceptionnelles, des institutions charitables, religieuses, sociales ou économiques, ainsi que des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion. La possession et le libre usage des fondations ou propriétés affectées à l'entretien de leurs institutions religieuses et d'éducation devront leur être conservés, au besoin restitués.

Résolution adoptée par la XXIX<sup>e</sup> Conférence, Madrid 1933.  
Extraits.

La XXIX<sup>e</sup> Conférence interparlementaire

rappelle la résolution de la Conférence de Londres en 1930 dans laquelle l'Union a proclamé que le régime parlementaire contribue à l'éducation des peuples en appelant tous les citoyens à participer à la vie publique par le suffrage universel et la pratique des libertés démocratiques essentielles (liberté d'opinion politique, sociale et religieuse, liberté de réunion, liberté d'association, liberté de la presse, liberté et secret du vote)...  
.....

Statut juridique

Résolution adoptée par la XXVII<sup>e</sup> Conférence, Bucarest, 1931.

La XXVII<sup>e</sup> Conférence interparlementaire exprime le voeu que le statut juridique des personnes sans nationalité et tout spécialement celui de la condition juridique de l'enfant sans nationalité soit réglé au plus tôt par une convention internationale.

Nationalité et protection des étrangers

Résolution adoptée par la XXV<sup>e</sup> Conférence interparlementaire, Berlin 1928, sur les problèmes migratoires.

La XXV<sup>e</sup> Conférence interparlementaire,

considérant l'importance mondiale des problèmes migratoires,

considérant le droit de chaque Etat, conformément au principe de la souveraineté nationale, de régler l'immigration sur son territoire,

considérant cependant que les mesures édictées à cet égard pourraient, par leurs répercussions sur les conditions de vie et la prospérité d'autres nations, troubler les bonnes relations entre les peuples, et par là même la paix internationale;

émet le vœu que les Etats s'efforcent de conclure entre eux des traités bilatéraux susceptibles de concilier leurs points de vue et de sauvegarder les intérêts économiques et sociaux de l'émigrant.

Ces traités devraient porter notamment sur les questions suivantes :

- 1) Organisation des services nationaux et internationaux de renseignements.
- 2) Règles relatives aux conditions de sortie des émigrants et à leur admission en territoire étranger.
- 3) Protection de l'émigrant, notamment en ce qui concerne la simplification du régime des passeports, sa santé et son état moral, en particulier ceux de la femme, de l'enfant et des jeunes gens; lutte contre la traite des blanches et la prostitution.
- 4) Conditions sanitaires : logement, moyens préventifs contre les maladies contagieuses, toxicomanies, etc...
- 5) Application aux émigrants de la législation sociale du pays récepteur, en particulier des assurances.
- 6) Dispositions pratiques relatives à l'application des lois concernant la nationalité.
- 7) Prestations militaires.

#### Droits culturels

Résolution adoptée par la XXe Conférence interparlementaire, Vienne, 1922.

La XXe Conférence interparlementaire exprime le vœu que, dans l'intérêt de la science et de la coopération intellectuelle, tous les congrès scientifiques soient ouverts aux savants de tous les pays, sans distinction de nationalité.

Résolution adoptée par la XXIXe Conférence interparlementaire, Madrid, 1933.

Le contact des races de couleur avec la civilisation occidentale impose parfois à ces races une transformation de leurs coutumes et de leurs mœurs si rapide et si radicale qu'elle menace leur existence même. Dans ces conditions, les puissances coloniales ont le devoir de veiller à l'évolution progressive de ces races afin de les rendre capables de s'adapter peu à peu aux conditions de la vie moderne.

La Conférence, regrettant les erreurs qui ont été commises dans les efforts tentés pour l'éducation intellectuelle et morale des races indigènes, estime que cette éducation, tout en tenant compte des mœurs, des traditions, des civilisations au milieu desquelles elle doit s'exercer, a pour but de les acheminer peu à peu vers l'état qui les rendra aptes à leur émancipa-